

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 32/2015

Le Maire de Montreuil-Juigné,
Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la route, notamment l'article R 412-51,
Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à délivrance préalable d'une autorisation,
Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,
Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRETE

Article 1 A compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdit sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la Commune de Montreuil-Juigné, ainsi que sur leurs dépendances. (Voir plan ci-joint)

Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la Commune de Montreuil-Juigné.

Article 2 Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Montreuil-Juigné en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade d'Angers, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Juigné, Madame Pain, Adjointe au Maire, chargée de la sécurité, Services Techniques, Service communication, Service de la Police municipale, les bailleurs sociaux.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 25 mars 2015

Le Maire

Stéphane PIEDNOIR



Zone urbaine réglementée pour
l'usage des barbecues et tout
autres dispositifs de cuisson

